

Gouvernement du Québec

Décret 1048-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT la nomination d'un administrateur du Fonds d'aide aux recours collectifs

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., c. R-2.1), le Fonds d'aide aux recours collectifs est administré par trois personnes, dont un président, nommées pour au plus trois ans par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques;

ATTENDU QUE M^e Jean-Pierre Casavant a été nommé administrateur du Fonds d'aide aux recours collectifs par le décret numéro 912-2008 du 24 septembre 2008, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

Que M^e Delpha Bélanger, président suppléant des conseils de discipline des ordres professionnels, soit nommé administrateur du Fonds d'aide aux recours collectifs pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Jean-Pierre Casavant.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52534

Gouvernement du Québec

Décret 1049-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), l'Office de la protection du consommateur est composé d'au plus dix membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 294 de cette loi, les membres de l'Office doivent être des personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à la solution des problèmes des consommateurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 295 de cette loi, les personnes choisies comme membres de l'Office, autres que le président et le vice-président, sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 298 de cette loi, le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office;

ATTENDU QU'un poste de membre de l'Office de la protection du consommateur est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Christian Fortin, maire de la municipalité de Batiscan et conseiller en sécurité financière, Desjardins Sécurité financière, soit nommé membre de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Christian Fortin soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52535

Gouvernement du Québec

Décret 1050-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT l'approbation d'une entente concernant la conservation et la mise en valeur du caribou dans la région de Schefferville entre le gouvernement du Québec et la Nation Innu Matimekush-Lac John

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de cette loi, dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Nation Innu Matimekush-Lac John s'entendent pour signer une entente qui définit leurs engagements au regard de la conservation et de la mise en valeur du caribou dans la région de Schefferville;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du caribou dans la région de Schefferville entre le gouvernement du Québec et la Nation Innu Matimekush-Lac John, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52536

Gouvernement du Québec

Décret 1051-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT la détermination de l'apport financier global des distributeurs devant être consacré à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou à la lutte aux changements climatiques

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85.35 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), remplacé par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matière de changements climatiques (2009, c. 33), le gouvernement, pour la période et aux conditions qu'il détermine, fixe l'apport financier global qui doit provenir des distributeurs visés à l'article 85.33 de la Loi sur la Régie de l'énergie et être consacré à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou à la lutte aux changements climatiques;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », a été approuvé par le décret n^o 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par le décret n^o 1079-2007 du 5 décembre 2007;

ATTENDU QUE ce plan d'action comporte des engagements financiers de 1,55 milliard de dollars sur six ans ainsi que les moyens requis pour que le Québec soit en mesure de réduire, d'ici 2012, ses émissions de gaz à effet de serre de 6 % en deçà du niveau de 1990;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé, pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2009, l'apport financier global devant être consacré à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par le décret n^o 407-2007 du 6 juin 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, pour la période du 1^{er} octobre 2009 au 31 mars 2013, l'apport financier provenant des distributeurs visés à l'article 85.33 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) et devant être consacré à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou à la lutte aux changements climatiques soit de 200 millions de dollars pour chacune des années budgétaires 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013;